

**MINISTERE DES SPORTS, DE  
LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI**

=====

**FEDERATION BURKINABE  
DE GOLF (FBGolf)**

**BURKINA FASO**  
*Unité – Progrès – Justice*

**STATUTS DE LA FEDERATION BURKINABE DE GOLF (FBGolf)**

**SIGLE ET ABREVIATIONS**

<b>AG</b>	:	Assemblée Générale
<b>AGE</b>	:	Assemblée Générale Extraordinaire
<b>FBGolf</b>	:	Fédération Burkinabé de Golf en abrégée.
<b>GCNGO</b>	:	Golf club Naba Gninbolbo de Ouagadougou
<b>CTAJEM</b>	:	Commission Technique, Arbitrale, des Jeux, des Entraîneurs et Moniteurs
<b>CPDR</b>	:	Commission Promotion et Développement de la Relève
<b>CNM</b>	:	Commission Nationale Médicale
<b>CFMIG</b>	:	Commission des Finances, du Matériel et des Installations du Golf
<b>CJDSQJ</b>	:	Commission Juridique, Discipline Sportive et Qualification des Joueurs
<b>CNOO</b>	:	Commission Nationale Olympique et de l'Organisation
<b>CMMC</b>	:	Commission Mass Média et de la Communication
<b>CCRCPF</b>	:	Commission Chargée de la Promotion Féminine et de la Relation avec les Caddies.



## **TITRE I : DISPOSITIONS FONDAMENTALES**

### **CHAPITRE I : CREATION, DENOMINATION, DUREE ET SIEGE**

#### **ARTICLE 1**

Il est créé entre les membres fondateurs et toutes personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, conformément à la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association, à la loi 050-2019/AN portant loi d'orientation des sports et des loisirs du 21 novembre 2019 et au décret 2004-511/PRES/PM/MSL du 17 novembre 2004, portant organisation et attribution des structures dirigeantes du sport de compétition au Burkina Faso, l'arrêté n° 2011-021/MSL/SG/DGRI/DRNS du 19 avril 2011 portant modalité de création et de mise en place de nouvelles structures dirigeantes de sport de compétition, la directive N° 001/MSJE/SG/DGS/DFR du 21 mars 2023 portant modalité de mise en place du bureau exécutif de la Fédération Burkinabè de Golf une structure sportive dénommée Fédération Burkinabè de Golf en abrégée FBGolf.

#### **ARTICLE 2**

La FBGolf est une structure sportive à but non lucratif au service du développement du sport en général et du Golf en particulier sous toutes ses formes.

#### **ARTICLE 3**

La FBGolf s'interdit toute discussion à caractère politique, laïque religieuse et confessionnelle.

#### **ARTICLE 4**

La FBGolf a une durée de vie illimitée.

#### **ARTICLE 5**

La FBGolf a son siège sis à Sections 823, 829 et 836, secteur 49 ( Balkuy ) , Ouaga 2000 Commune de Ouagadougou, province du KADIOGO. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition motivée de l'assemblée générale et sur décision du Ministre chargé des sports et des Loisirs.

#### **ARTICLE 6**

La FBGolf peut, dans le cadre du développement et de la promotion du Golf, en tant que discipline sportive, peut s'affilier à des instances sous régionales, continentales et internationales tels que l'African Golf Tour (AGT), la Confédération Africaine de Golf (CAG), l'International Golf Fédération (IGF), Royal and Ancient (St. Andrew), etc.

## CHAPITRE II : BUTS ET OBJECTIFS

### ARTICLE 7

La FBGolf a pour buts :

- de promouvoir la pratique du Golf sous toutes ses formes sur le territoire burkinabè ;
- de contribuer au développement du sport en général et du Golf en particulier ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du Golf burkinabè ;
- de favoriser la création des clubs, des districts et ligues conformément à la législation en vigueur au Burkina Faso.

### ARTICLE 8

La FBGolf a pour objectifs :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Golf sous toutes ses formes ;
- d'entretenir toutes les relations utiles au Golf avec les organismes sportifs nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics ;
- d'organiser des compétitions nationales et/ou internationales, des cours de formation des joueurs, des cadres et des officiels ainsi que toutes autres activités sportives liées à la pratique du Golf ;
- de faire participer des golfeurs burkinabè à des compétitions sous régionales et internationales ;
- d'organiser toute activité ayant un lien direct ou indirect avec la pratique du golf.

## CHAPITRE III : COMPOSITION ET ADHESION

### ARTICLE 9 : COMPOSITION

La FBGolf se compose de quatre (4) catégories de membres :

- A) les membres actifs ;
- B) les groupements d'intérêts du Golf du Burkina Faso qui peuvent aussi être membres actifs ;
- C) les membres d'honneur ou honoraires ;
- D) Les membres bienfaiteurs.

**9.1 Les membres actifs** de la FBGolf sont les associations sportives ou clubs, les districts, les ligues régulièrement constitués justifiant de membres licenciés pratiquant le Golf, adhérant aux statuts et règlement intérieur de la FBGolf à jour de leurs cotisations annuelles ainsi que leurs dirigeants actifs.

**9.2 Les groupements d'intérêts du Golf du Burkina Faso** sont les associations, les groupements des entraîneurs et moniteurs, les centres de formations, la Série Nationale Amateurs (SNA), l'association des caddies. Leur représentativité est appréciée de façon souveraine par l'Assemblée Générale.

**9.3** Peuvent être admis comme **membre d'honneur ou honoraires**, les personnes physiques et morales qui ont rendu des services exceptionnels au Golf Burkinabé ou qui s'intéressent au Golf et dont l'affiliation augmenterait le prestige de la FBGolf. La qualité de membre d'honneur ou honoraire est un titre décerné par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneurs ou honoraires sont regroupés au sein d'un Comité des sages pouvant être saisi uniquement le Président de la fédération.

**9.4** Peuvent être admises comme **membres bienfaiteurs** les personnes physiques et morales aidant matériellement ou financièrement la FBGolf. La qualité de membre bienfaiteur est un titre décerné par le Bureau Exécutif National (BEN).

#### **ARTICLE 10 : AFFILIATION DES MEMBRES**

- 10.1.** Les districts et les ligues régionales, créés conformément aux dispositions en vigueur au Burkina Faso, sont d'office affiliés à la fédération burkinabé de Golf ;
- 10.2.** Les clubs ou associations sportives ainsi que les Groupements d'Intérêts du Golf du Burkina Faso pour être membres, doivent déposer une demande d'affiliation pour examen par le bureau exécutif national. Cette affiliation est matérialisée par une décision prise en assemblée générale ;
- 10.3.** **A titre exceptionnel et ce jusqu'à la naissance d'autres clubs, des associations et la constitution des districts et des ligues, tout individu détenteur d'une carte de membre en cours de validité du golf club Naba Gninbolbo de Ouagadougou (GCNGO) est de plein droit affilié. Néanmoins, un membre peut renoncer à ses droits d'affiliation par écrit.**
- 10.4.** La composition du dossier d'affiliation est précisée dans le règlement intérieur au titre III, chapitre I.

### **ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de la Fédération Burkinabé de Golf se perd par :

- démission acceptée par l'AG ou le Conseil de Gestion ;
- dissolution d'une structure ;
- exclusion et radiation prononcée par l'AG.

### **ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

- Tout membre actif à l'exception des membre d'honneur ou honoraires et membres bienfaiteurs dispose des droits suivants :
  - a) participer à l'AG de la FBGolf et y exercer son droit de vote ;
  - b) prendre part aux activités organisées par la FBGolf ;
- Tout membre actif a les obligations suivantes :
  - c) respecter les statuts, le règlement intérieur et le code d'éthique du Golf ;
  - d) payer ses cotisations ;
  - e) informer la FBGolf de tout changement intervenu dans les textes et la composition de son organe dirigeant.
- Les membre d'honneur ou honoraires et membres bienfaiteurs peuvent participer aux assemblées générales en tant qu'observateurs sans droit de vote

## **CHAPITRE IV : POUVOIRS, AUTORITES, ET MOYENS D' ACTIONS DE LA FBGolf**

### **ARTICLE 13 : LA FBGolf A LES POUVOIRS SUIVANTS**

- A) organiser des compétitions dans le respect des règles et règlements de la FBGolf dont elle a la charge de faire appliquer ;
- B) codifier tout règlement relatif à la gestion du Golf et/ou de son environnement tel que les statuts des joueurs et des caddies, l'organisation du corps des arbitres, des moniteurs et des entraîneurs, les codes de discipline, de sanctions et d'éthique etc ;
- C) codifier les règles relatives à la pratique du Golf ;
- D) délivrer les licences sportives fédérales ;
- E) prononcer des amendes et des sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et à leurs membres conformément aux textes en vigueur. Toutefois, la radiation du bureau exécutif national, d'une ligue ou d'un district par la fédération ne peut être prononcée qu'après l'avis du Ministre chargé des sports ;
- F) proposer des distinctions honorifiques et de décerner des titres aux personnes méritantes.

## **ARTICLE 14**

La FBGolf a autorité sur :

1. ses démembrements que sont les districts et les ligues ;
2. les associations sportives ou clubs qui lui sont affiliés ;
3. les dirigeants, les golfeurs et les caddies.

## **ARTICLE 15 : LES MOYENS D' ACTIONS DE LA FBGOLF SONT NOTAMMENT**

1. la tenue des assemblées générales, de conseils de gestion, de stages, de formations, de symposiums, de colloques, de concours, d'examens, des réunions du bureau exécutif national etc...
2. les compétitions sportives organisées par elle-même ou par ses démembrements ;
3. la publication de bulletins ou de journaux ;
4. la diffusion et la distribution de tous documents relatifs à la pratique du Golf ;
5. la délivrance de licences et/ou de cartes d'affiliation ;
6. tout autre moyen jugé nécessaire par elle et relatif à la promotion du Golf.

## **TITRE II : LES INSTANCES ET ORGANES DE LA FBGolf**

### **CHAPITRE I : LES INSTANCES**

#### **ARTICLE 16**

Les instances de la FBGolf sont les suivantes :

- L'assemblée générale ;
- Le conseil de gestion.

#### **ARTICLE 17 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

##### **17.1. Composition**

L'assemblée générale est l'instance suprême de décision de la FBGolf

Elle se compose :

- des délégués des associations sportives ou clubs régulièrement affiliés ;
- des délégués des districts régulièrement affiliés;
- des délégués des ligues régulièrement affiliés;
- les membres du Bureau Exécutif National ;
- du Directeur Technique National avec voix consultative ;
- des présidents des commissions techniques nationales spécialisées avec voix consultative ;
- des commissaires aux comptes avec voix consultative ;

- des conseillers juridiques et techniques avec voix consultative ;
- des membres burkinabè des structures sportives régionales, continentales et internationales avec voix consultative.
- **A titre exceptionnel et ce jusqu'à la naissance des associations et la constitution des districts et des ligues, tout individu détenteur d'une carte de membre en cours de validité du golf club Naba Gninbolbo de Ouagadougou (GCNGO) est de plein droit membre de l'AG avec droit de vote.**

### 17.2. Attributions

- L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle l'application de la politique générale de la FBGolf;
- approuve le rapport de gestion administrative du Bureau Exécutif National ;
- donne quitus au Bureau Exécutif National pour sa gestion financière ;
- adopte le programme d'action de la FBGolf et son plan de financement ;
- vote le budget ;
- adopte et modifie les statuts et règlement intérieur de la FBGolf ;
- élit les membres du Bureau Exécutif National et les commissaires aux comptes ;
- décerne la qualité de membre d'honneur ;
- décide de l'affiliation de nouveaux membres ;
- approuve la démission des membres ;
- décide de l'exclusion ou de la radiation des membres.

### 17.3. Fonctionnement

- Le nombre de délégués de chaque club, district et ligue est arrêté au prorata du nombre de licenciés ;
- Seuls les délégués des associations sportives ou clubs affiliés, des districts et des ligues ayant un ou des représentants dûment accrédités et porteurs d'un mandat signé par le président ou son représentant dans l'ordre de préséance de chaque structure visée ont le droit de vote ;
- Les associations sportives ou clubs, les membres individuels et les structures non à jour de leurs obligations statutaires ne participent pas aux assemblées générales ;
- Le président du Bureau Exécutif National est le président de l'assemblée générale ;
- L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation de son président en session ordinaire.
- L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur nécessité par le président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

- L'assemblée générale de renouvellement du BEN se tient en fin de mandat après celle des ligues qui, elle se tient après celle des districts conformément à la directive du ministre chargé des sports au dernier trimestre des jeux olympiques d'été.
- Quelle que soit l'AG, l'ordre du jour doit être envoyé au moins quinze (15) jours avant sa tenue à tous les membres ;
- L'Assemblée Générale ne peut se tenir et délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) des membres votants sont présents ou représentés.
- Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés votants. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante ;
- En cas d'insuffisance de quorum, l'Assemblée Générale est reportée à une autre date n'excédant pas 15 jours et convoquée avec le même ordre du jour. L'Assemblée Générale siège et délibère valablement à cette deuxième convocation sans quorum ;
- Lors des assemblées générales de renouvellement du BEN, le vote se déroule au scrutin secret et par liste.

#### **ARTICLE 18 : LE CONSEIL DE GESTION (CG)**

Le conseil de gestion est l'instance de contrôle qui veille à l'application des décisions de l'assemblée générale.

##### **18.1. Composition**

Le CG est composé :

- des délégués des associations sportives ou clubs régulièrement affiliés ;
- des délégués des districts régulièrement mandatés ;
- des délégués des ligues régulièrement mandatées ;
- des membres du Bureau Exécutif National ;
- du Directeur Technique National avec voix consultative ;
- des présidents des commissions techniques nationales spécialisées avec voix consultative ;
- des commissaires aux comptes avec voix consultative ;

**A titre exceptionnel et ce jusqu'à la naissance des associations et la constitution des districts et des ligues :**

- le président du Golf Club Naba Gninbolbo de Ouagadougou ;
- le Directeur du Golf Club Naba Gninbolbo de Ouagadougou ;
- deux (2) représentants de l'Association des Caddies avec voix consultative.

## 18.2. Attributions

Le CG a pour attributions :

- de prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la fédération conformément aux orientations, aux directives et aux résolutions prises par l'AG ;
- de contrôler l'activité du Bureau Exécutif National (BEN) ;
- de coordonner les programmes d'activités de la FBGolf avec ceux des ligues ;
- d'approuver les différents rapports du BEN qui seront soumis à l'AG ;
- de discuter du projet du budget ;
- de veiller à l'application des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux et spécifiques et des codes.

## 18.3. Fonctionnement

- Le conseil de gestion se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire pendant l'intersaison sur convocation de son président et en cas de besoin en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres, ou sur l'initiative du BEN.
- Le conseil de gestion est présidé par le président du BEN qui le convoque ;
- Pour la convocation du CG, l'ordre du jour doit être envoyé au moins quinze (15) jours avant sa tenue à tous les membres ;
- Le CG ne peut se tenir et délibérer que si les deux tiers (2/3) des membres votants sont présents ou représentés ;
- Les décisions du CG se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- En cas d'insuffisance de quorum, le CG est reporté à une autre date n'excédant pas 15 jours et convoqué avec le même ordre du jour. Le CG siège et délibère valablement à cette deuxième convocation sans quorum.

## CHAPITRE II : LES ORGANES

### ARTICLE 19 :

Les organes de la FBGolf sont :

- A) le bureau exécutif national;
- B) les commissions techniques spécialisées.

### ARTICLE 20 : LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)

Le bureau exécutif National est l'organe d'exécution de la FBGolf.

### **20.1. Composition**

Le BEN se compose d'au moins 11 membres et de 21 au plus :

- un (1) président ;
- deux (2) vice-présidents ;
- un (1) secrétaire général ;
- un (01) secrétaire général adjoint ;
- un (1) trésorier général ;
- un (1) trésorier général adjoint ;
- un (1) secrétaire à l'organisation ;
- deux (2) secrétaires adjoints à l'organisation ;
- un (1) secrétaire à la communication et /ou aux relations extérieures ;

Les titulaires des postes suivants du BEN doivent résider au siège de la structure. Ce sont :

- le président ;
- le secrétaire général ;
- le trésorier général ;
- le secrétaire à l'organisation ;
- le secrétaire à la communication et aux relations extérieures.

### **20.2. Attributions du BEN**

- Le BEN est chargé de l'application des orientations, des directives, des recommandations et des résolutions de l'assemblée générale et des décisions du conseil de gestion auxquels il rend compte ;
- Il assure la gestion administrative, technique et financière de la FBGolf ;
- Il nomme les conseillers juridiques et techniques ;
- Il adresse des lettres de félicitations aux membres méritants ;
- Il prend acte de la démission des membres ;
- Il propose des décorations aux membres méritants ;
- Il décerne des récompenses en espèce ou en nature aux membres méritants ;
- Il décide des avertissements, des sanctions, les blâmes et les suspensions et propose les radiations à l'AG ;
- Il prend toutes les dispositions pour que les adjoints assurent le poste du titulaire en cas d'absence ou d'empêchement en attendant la prochaine assemblée générale.

### **20.3. Conditions d'éligibilité et fonctionnement du BEN**

Les membres du BEN et les commissaires aux comptes sont élus en assemblée générale pour un mandat de quatre ans renouvelables.

Les conditions d'éligibilité et de candidature aux postes du BEN de la FBGolf sont les suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- avoir au moins dix-huit ans révolus le jour de l'élection ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être mandaté par une des associations sportives ou clubs affiliés ;
- **à titre exceptionnel, être membre du golf club Naba Gninbolbo de Ouagadougou (GCNGO) à jour de ses cotisations et disposant de la carte de membre.**

Le Directeur Technique National (DTN) qui est l'administrateur technique de la fédération, est nommé par le Ministre chargé des sports sur proposition du BEN.

Le BEN est aidé dans sa tâche par des commissions techniques spécialisées. Les présidents de ces commissions sont nommés par le président du BEN.

Le BEN se réunit en session ordinaire une fois tous les trois mois sur convocation de son président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées sur l'initiative de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Les réunions du BEN ne peuvent se tenir et délibérer valablement que lorsque la majorité absolue (cinquante pourcent (50%) plus un (1)) des membres résidents au siège sont présents.

Les décisions du BEN sont prises par consensus, le cas échéant à la majorité simple de ses voix.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du BEN sont exécutoires. Toutefois, elles peuvent être reformées par les instances supérieures.

Les membres du BEN sont solidaires de leur gestion et sont tenus au secret des délibérations.

## **ARTICLE 21 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISEES DE LA FBGOLF**

### **21.1. Définition**

Les commissions techniques sont des organes spécialisés de la FBGolf.

La commission technique désigne un groupe de travail composé de spécialistes dont la responsabilité est de réaliser des tâches spécifiques et précises entrant dans le cadre du développement du Golf.

### **21.2. Attributions**

Les commissions techniques spécialisées ont pour attributions d'assister le BEN de la FBGolf dans la conception, la réalisation et l'exécution des tâches spécifiques.

### **21.3. Composition**

Les commissions techniques spécialisées sont composées d'au moins trois (3) membres.

Chaque commission est constituée comme suit :

- un président nommé par le président du BEN ;
- un rapporteur désigné par le président de la commission ;
- les autres membres sont choisis par le président de la commission.

Les commissions techniques spécialisées de la FBGolf sont les suivantes :

- la Commission Technique, Arbitrale, des Jeux, des Entraîneurs et Moniteurs (CTAJEM) ;
- la Commission Promotion et Développement de la Relève (CPDR) ;
- la Commission Nationale Médicale (CNM) ;
- la Commission des Finances, du Matériel et des Installations du Golf (CFMIG);
- la Commission Juridique, Discipline sportive et qualification des joueurs (CJDSQJ) ;
- la Commission Nationale Olympique et de l'Organisation (CNOO) ;
- la Commission Mass Média et de la Communication (CMMC) ;
- la commission chargée de la Promotion féminine et de la relation avec les caddies (CCRCPF).

Le BEN peut créer d'autres commissions en cas de nécessité.

Le fonctionnement des différentes commissions nationales est précisé dans le règlement intérieur.

### **Articles 22 :**

Les fonctions des membres de l'AG, du CG, du BEN et des commissions techniques sont gratuites. Toutefois, les charges liées au fonctionnement de la FBGolf sont à la charge de la FBGolf.

**TITRE III : LIGUES, DISTRICTS, CLUBS, GOLFEURS ET CADDIES****CHAPITRE I : LES LIGUES****ARTICLE 23**

Les ligues sont des structures régionales qui administrent et gèrent le Golf dans les limites de chacune des régions sportives du territoire du Burkina Faso. Les régions sportives constituées de provinces sont définies par le ministère en charge des sports.

**ARTICLE 24**

Les ligues se composent des districts et des clubs régulièrement constitués et affiliés d'une même région.

**ARTICLE 25**

Le siège de la ligue est le chef-lieu de la région. Mais il peut être transféré dans une autre province de la région sur décision du Ministre chargé des sports.

**Article 26**

Pour être constituée et reconnue, une ligue doit être mise en place sous la supervision de la Direction Régionale des Sports et des Loisirs (DRSL) et après accord de la FBGolf et s'engager à respecter l'esprit de la loi 050-2019/AN portant loi d'orientation des sports et des loisirs du 21 novembre 2019, du décret 2004-511/PRES /PM/MSL du 17 novembre 2004 et des statuts et règlement intérieur de la FBGolf.

**Article 27**

Il ne peut exister plus d'une ligue par région sportive.

**Article 28**

Les ligues ont la responsabilité de respecter et de faire respecter dans leurs régions respectives les lois et textes, le présent statut, le règlement intérieur et les décisions de la FBGolf.

**Article 29**

Les décisions de la FBGolf doivent être respectées par les ligues. En conséquence, les décisions des ligues ne doivent pas être en contradiction avec celles de la FBGolf

**Article 30**

La FBGolf a le pouvoir de réviser tout ou partie d'une décision prise par une ligue si elle juge que cette décision est contraire à ses statuts.

**Article 31**

Les ligues sont les structures les plus représentatives de la FBGolf après l'Assemblée Générale, le Conseil de Gestion et le Bureau Exécutif National.

**Article 32**

Chaque ligue doit disposer d'un règlement intérieur qui va définir son administration, son fonctionnement et sa gestion. Ce texte ne doit pas être en contradiction avec ceux de la FBGolf.

## **CHAPITRE II : LES DISTRICTS**

### **ARTICLE 33**

Les districts aident les ligues dans leurs tâches dans les provinces qui constituent la région.

### **ARTICLE 34**

Les districts se composent de clubs affiliés d'une même province.

### **ARTICLE 35**

Il ne peut exister plus d'un district par province.

### **ARTICLE 36**

Le siège du district est le chef-lieu de la province. Toutefois, il peut être transféré dans un autre lieu de la province sur décision du Ministre chargé des sports.

### **ARTICLE 37**

Pour être constitué et reconnu, un district doit être mis en place sous la supervision de la Direction Provinciale des Sports et des Loisirs (DPSL) et après accord de la ligue et de la FBGolf et s'engager à respecter l'esprit de la loi 050-2019/AN portant loi d'orientation des sports et des loisirs du 21 novembre 2019, du décret 2004-511/PRES /PM/MSL du 17 novembre 2004 et des statuts et règlement intérieur de la FBGolf.

### **ARTICLE 38**

Les districts à l'instar des ligues doivent disposer d'un règlement intérieur qui définit leur administration, leur fonctionnement et leur gestion. Ce texte ne doit pas être en contradiction avec ceux de la ligue et de la FBGolf.

## **CHAPITRE III : LES ASSOCIATIONS SPORTIVES OU CLUBS**

### **ARTICLE 39**

L'association sportive ou club est la cellule de base du développement de Golf.

### **ARTICLE 40**

L'organisation et le fonctionnement de l'association sportive ou club sont déterminés par ses statuts et son règlement intérieur.

### **ARTICLE 41**

L'association sportive ou club qui demande à s'affilier à la FBGolf s'engage dès ce moment à respecter les statuts, règlement intérieur et autres règles de la FBGolf.

### **ARTICLE 42**

Les conditions d'affiliation sont précisées dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 43**

L'association sportive ou club relève directement du district de la province et de la ligue de la région où se trouve son siège.

### **ARTICLE 44**

L'association sportive ou club a l'obligation de libérer son (ou ses) joueur (s) pour lui (ou leur) permettre de jouer en équipe nationale ou en équipe régionale en cas de besoin ou de réquisition.

## **CHAPITRE IV : GOLFEUR/GOLFEUSE ET CADDIES**

### **ARTICLE 45**

Un golfeur ou une golfeuse est un sportif qui s'adonne à la pratique du Golf. Tous les golfeurs/golfeuses ont un statut d'amateur.

Chaque Golfeur a droit à un Caddy rémunéré par lui-même pour la pratique du Golf.

### **ARTICLE 46**

Un golfeur est qualifié en considération des éléments suivants :

- son identité ;
- son âge et son sexe ;
- son état de santé ;
- sa nationalité ;
- son index de jeu ;
- les règles d'admission qui sont précisées dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 47**

Pour pouvoir prendre part à une compétition organisée par la FBGolf ou une ligue ou un district, le golfeur doit posséder une licence à jour sauf indication contraire de la structure organisatrice de la compétition.

### **ARTICLE 48**

Tout golfeur qui fait l'objet d'un transfert d'un club de la FBGolf à un autre club doit observer les démarches suivantes :

- établir un projet de contrat entre son club et le nouveau club sous la supervision de sa ligue. La ligue et le club devront traiter le dossier en tenant non seulement compte des intérêts du joueur en question, mais aussi des intérêts du golf Burkinabè ;
- soumettre ce projet de contrat à la FBGolf pour approbation ;
- obtenir l'accord de la FBGolf et la ligue sont cosignataires du contrat.

### **ARTICLE 49**

La FBGolf rend compte au Ministre chargé des sports.

## **CHAPITRE V : L'EQUIPE NATIONALE**

### **ARTICLE 50**

L'équipe Nationale de Golf du Burkina Faso est appelée « **LES ETALONS** »

### **ARTICLE 51**

Nul ne peut être golfeur/golfeuse de l'Équipe Nationale « **LES ETALONS** » s'il n'a pas la nationalité Burkinabé.

**ARTICLE 52**

En cas de double nationalité, le golfeur ne peut faire partie de l'Equipe Nationale « des ETALONS » alors qu'il a déjà pris part à une compétition sous une autre nationalité.

**ARTICLE 53**

Les golfeurs en Équipe Nationale sont régis par « le code des golfeurs en Equipe Nationale » élaboré par le BEN de la FBGolf.

**TITRE IV : LES RESSOURCES ET SANCTIONS DE LA FBGolf**

**CHAPITRE I : LES RESSOURCES DE LA FBGOLF**

**ARTICLE 54**

Les ressources de la FBGolf sont constituées par :

- les cotisations et les souscriptions de ses membres ;
- le produit de la vente des licences et de la vente de ses publications ;
- les produits publicitaires et de sponsorings ;
- le revenu de ses biens ;
- les produits des manifestations et des rétributions perçues pour service rendu ;
- les subventions provenant de l'Etat, des collectivités territoriales, des fédérations et Associations internationales, du Comité national olympique (CNO), du Comité international olympique (CIO) ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

**ARTICLE 55**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président intérimaire, spécialement mandaté à cet effet par le Président.

La FBGolf est représentée en justice et dans la vie civile par son président.

**ARTICLE 56**

Il est tenu annuellement une comptabilité de la FBGolf. Les ligues, les districts et les clubs doivent tenir une comptabilité distincte.

Il est justifié chaque année, auprès des pouvoirs publics, l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **CHAPITRE II : LES SANCTIONS**

### **ARTICLE 57 : SANCTIONS**

Les sanctions applicables aux membres de la FBGolf sont les suivantes :

- l'avertissement (verbal ou écrit) ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire ;
- la radiation.

### **ARTICLE 58**

L'avertissement, le blâme et la suspension sont prononcés par le BEN tandis que la radiation est votée par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

### **ARTICLE 59**

Dans le cas de la proposition de radiation, le membre ou les membres incriminés sont suspendus en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 60**

Seule l'Assemblée Générale est habilitée à réintégrer un membre exclu. Après autocritique, le membre fautif est réintégré après paiement de ses éventuels arriérés de cotisation.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU BEN DE LA FBGolf**

### **CHAPITRE I : MODIFICATION DES STATUTS DE LA FBGolf**

#### **ARTICLE 61**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 de ses membres et convoquée à cet effet dans les conditions de quorum d'une assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 62**

Les propositions de modification sont faites par le BEN ou par les 2/3 des membres actifs.

#### **ARTICLE 63**

Les propositions de modification doivent parvenir au secrétariat de la FBGolf au moins deux (2) mois avant la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 64**

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et envoyées aux membres quinze (15) jours au moins avant la tenue de la prochaine AG.

## **CHAPITRE II : DISSOLUTION DU BEN DE LA FBGolf**

### **ARTICLE 65**

La Fédération Burkinabé de Golf ne peut être dissoute au regard de la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association, de la loi 050-2019/AN portant loi d'orientation des sports et des loisirs du 21 novembre 2019 et du décret 2004-511/PRES/PM/MSL du 17 /11/2004. Seul le BEN peut être dissout.

### **ARTICLE 66**

La dissolution du BEN peut être prononcée par l'autorité compétente ou par l'AG extraordinaire convoquée à cet effet.

### **ARTICLE 67**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) appelée à se prononcer sur la dissolution du BEN de la fédération doit comprendre au moins les 2/3 de ses membres à jour de leurs cotisations.

### **ARTICLE 68**

Si cette majorité n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée de nouveau mais à quinze (15) jours d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

### **ARTICLE 69**

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

### **ARTICLE 70**

Les délibérations de l'AGE de dissolution du BEN ou de toute AG touchant au remaniement du BEN sont envoyées sans délais au Ministre chargé des sports et à celui chargé de l'administration territoriale.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 71**

En attendant la mise en place d'autres clubs, districts et ligues, la qualité de membre statutaire de la FBGolf est dévolue à l'unique Golf club Naba Gninbolbo de Ouagadougou (GCNGO) et à ses membres à jour de leurs cotisations et disposant de la carte de membre valide.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 72**

Les membres du BEN de la FBGolf ne votent pas au cours des instances lorsque leur responsabilité est engagée.

### **ARTICLE 73**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 74**

Les délibérations des instances de la FBGolf doivent être envoyées au Ministre Chargé des sports dans les meilleurs délais.

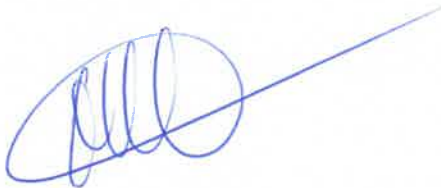
### **ARTICLE 75**

Les présents statuts abrogent toute disposition antérieure contraire.

**Fait à Ouagadougou, le 17 décembre 2023**

**L'Assemblée Générale**

**Président de séance**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**TAPSOBA Franck**

**Secrétaire de séance**

A blue ink signature with a large loop at the top and several horizontal strokes below it.

**NEYA Ali**